

Semi-remorque	35 000 francs par an
Tracteurs	35 000 francs par an

NB : Les tarifs ci-dessus sont réduits de 50% pour les redevables de la TPU des transporteurs routiers.

4. OÙ SE FAIT LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR ?

La TVM est payable dans tous les centres des impôts sur toute l'étendue du territoire national et au guichet de l'OTR à la Direction des Transports Routiers et Ferroviaires (DTRF).

5. COMMENT SE FAIT LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR ?

La taxe sur les véhicules à moteur (TVM) est payable en totalité en un seul terme pour l'année civile.

Pour les motocyclettes (Tricycle y compris), le paiement est dû une seule fois, notamment au moment de leur immatriculation.

Pour les véhicules autres que les motocyclettes, le paiement de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est dû au moment de leur immatriculation pour la première année et au plus tard la fin du premier trimestre (31 mars) pour les autres années. Pour les redevables de l'IS, l'exigibilité est constituée par le paiement du solde de l'IS au moment du dépôt de la déclaration annuelle de résultat.



LA TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (TVM)

(LFP Art 58 - 59
CGI art 154 - 171)



FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg

1. POURQUOI UNE TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR ?

«La route du développement passe par le développement de la route». Ce dicton a tout son sens dans le paysage togolais puisque nous sommes dans la dynamique d'un décollage en matière de développement. Le réseau routier togolais a besoin d'être élargi et surtout d'être mieux entretenu, ce qui nécessite de fonds supplémentaires. C'est dans le souci d'améliorer l'entretien de nos routes qu'est instituée la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

2. QUI SONT CEUX QUI DOIVENT PAYER LA TAXE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR ?

A l'exception des ambulances ou véhicules spéciaux de transport de malades ou de ceux des personnes à mobilité réduite, des véhicules en transit, des véhicules des Forces Armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Sapeurs-pompier, des corps diplomatique ou consulaire, des véhicules d'essai des maisons concessionnaires, des engins à usage agricole et des motocyclettes de 125 cm³ et moins ; tous les propriétaires des autres véhicules à moteur empruntant les routes sont tenus de payer la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

3. COMBIEN DOIVENT PAYER LES PROPRIÉTAIRES DES DIFFÉRENTS VÉHICULES ?

• Motocyclettes

Cylindrée	Tarif (CFA)
Motos de plus de 125 cm ³	15 000 francs
Motos à trois (03) roues	40 000 francs

• Véhicules affectés au transport de personnes :

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	5 000 francs par an
5 à 7 CV	10 000 francs par an
8 à 11 CV	15 000 francs par an
12 à 15 CV	30 000 francs par an
Camionnettes	20 000 francs par an
Autocars	30 000 francs par an
Autobus	30 000 francs par an

• Véhicules affectés au transport de marchandises et autres (en CFA) :

Camions de 3 à 6 tonnes	35 000 francs par an
Camions de 7 à 9 tonnes	40 000 francs par an
Camions de 10 à 12 tonnes	50 000 francs par an
Camions de plus de 12 tonnes	65 000 francs par an